# Les assurances sociales : les allocations pour impotent de l'AVS et de l'Al

Objekttyp:	Group	
Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heur	euse

Band (Jahr): 11 (1981)

Heft 9

PDF erstellt am: 11.09.2024

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

### Les assurances sociales



Guy Métrailler

### Courrier des lecteurs

# Les allocations pour impotent de l'AVS et de l'AI

Trois lecteurs, que nous remercions, nous ont posé des questions relatives aux allocations pour impotent. Il s'agit de *Mme S. C. à L., M. S. à B.* et *Mme C. G. à P.* 

Nous croyons donc utile de vous donner ci-après les principales règles relatives à ces allocations:

1. Règle générale

Les allocations pour impotent peuvent être payées aux assurés domiciliés en Suisse qui, en raison de leur invalidité, ont besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir *les actes ordinaires de la vie*, c'est-àdire:

se vêtir et se dévêtir (éventuellement adapter la prothèse ou l'enlever);

se lever, s'asseoir et se coucher (y compris se mettre au lit et en sortir); manger (y compris couper les aliments):

faire sa toilette (en particulier se laver, se peigner, se raser et se baigner); aller aux toilettes;

se déplacer (dans la maison et à l'extérieur).

A titre accessoire, entre également en considération, l'établissement de contacts avec l'entourage.

N'appartiennent, en revanche, pas aux actes ordinaires de la vie ceux qui sont liés à l'exercice d'une profession ou de l'activité habituelle d'une ménagère, par exemple. C'est pourquoi l'aide que requiert un assuré pour l'exercice de sa profession (se rendre au lieu de travail, par exemple) ou

dans son champ d'activité n'est pas prise en considération lors de la détermination du taux d'impotence.

2. AI

Le droit à l'allocation ne peut prendre naissance que lorsque le caractère durable de l'impotence est prouvé. A ce sujet, il existe deux cas d'octroi d'allocations. D'une part, l'allocation pour impotence permanente, lorsque l'état qui l'a causée s'est stabilisé dans une large mesure et qu'il est irréversible. D'autre part, l'allocation pour impotence de longue durée, lorsqu'elle a persisté pendant 360 jours, sans interruption notable, au degré d'un tiers au moins et qu'il est prévisible qu'elle se maintiendra encore 360 jours à un degré justifiant l'octroi d'une allocation.

On distingue:

l'impotence faible: degré inférieur à la moitié, mais d'un tiers au moins;

l'impotence *moyenne*: degré de 50% au moins, mais inférieur aux deux tiers;

l'impotence grave: degré d'au moins deux tiers.

Le degré de l'impotence est fixé en fonction de l'aide ou de la surveillance plus ou moins grande nécessitée par l'assuré pour accomplir les différents actes ordinaires de la vie.

L'impotence est *grave* lorsque l'assuré est entièrement impotent, qu'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnel-

L'aide est considérée comme régulière lorsque l'assuré en a besoin chaque jour. L'aide est importante lorsqu'il est pratiquement impossible à l'assuré d'accomplir sans elle l'acte considéré ou qu'il lui est impossible de l'accomplir sans effort excessif.

Les soins sont réputés nécessaires pendant une période assez longue, lorsque l'assuré est soigné dans une clinique ou dans un hôpital ou qu'il ne peut plus rester à son domicile sans l'aide d'un proche ou d'un tiers.

L'impotence est *moyenne* lorsque l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins quatre des actes ordinaires de la vie ou a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes et nécessite, en outre, une surveillance

personnelle permanente.

L'impotence est faible lorsque l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie ou a besoin d'une surveillance personnelle permanente. Peuvent notamment bénéficier d'une allocation pour impotence faible les assurés atteints de mucoviscidose, ceux qui doivent se soumettre à une hémodialyse à domicile, les assurés aveugles ou gravement atteints de la vue qui ne peuvent se déplacer seuls hors de leur domicile et auxquels l'AI n'a pas remis de chiensguides pour aveugles, les assurés atteints d'une grave infirmité corporelle qui ne peuvent se déplacer hors de leur domicile même avec un fauteuil roulant et auxquels l'AI n'a pas remis de véhicules ou ne rembourse pas de tels véhicules sous la forme d'amortissements annuels.

#### 3. AVS

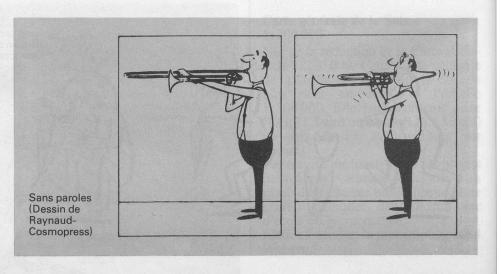
L'allocation ne peut être octroyée que si l'impotence:

est grave;

et a duré 360 jours au moins sans interruption.

ans pour les hommes, d'une allocation

Exception: si un assuré a bénéficié, avant 62 ans pour les femmes ou 65



pour impotence faible ou moyenne, de l'assurance invalidité, il continuera à en bénéficier en âge AVS, en vertu du principe des droits acquis.

4. Début et fin du droit à l'allocation

a) assurance invalidité

L'allocation pour impotent AI est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré. L'allocation n'est pas accordée aussi longtemps que l'assuré séjourne dans un établissement pour y bénéficier de mesures de réadaptation. Il existe, en AI, deux sortes d'impotence:

l'impotence permanente qui doit être considérée comme telle, lorsque l'état qui l'a causée s'est stabilisé dans une large mesure et qu'il est essentiellement irréversible. Dans ce cas, le droit à l'allocation naît dès que le degré d'impotence requis est atteint;

l'impotence de longue durée qui est considérée comme telle lorsqu'elle a persisté pendant 360 jours et qu'il est prévisible qu'elle se maintiendra encore 360 jours à un degré justifiant l'octroi d'une allocation. Dans ce cas, le droit à l'allocation naît à l'échéance du délai de carence de 360 jours.

Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou dès que le degré de l'impotence est inférieur à un tiers.

b) assurance vieillesse

Le droit à l'allocation pour impotent AVS prend naissance le premier jour du mois au cours duquel expire le délai de 360 jours d'impotence grave. Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou l'extinction de son droit à la rente vieillesse. Le droit à l'allocation s'éteint également à la fin du mois au cours duquel l'assuré cesse de présenter une impotence grave. Cependant, s'il y a garantie des droits acquis, c'est-à-dire si l'assuré recevait précédemment une allocation pour impotence AI mais que le degré d'impotence vienne à diminuer dans une mesure suffisante pour influencer le droit à l'allocation, celle-ci sera, selon les cas, réduite à une allocation pour impotence moyenne ou faible, ou supprimée.

# 5. Montant mensuel des allocations pour impotent

	AI	AVS
	Fr.	Fr.
Impotence légère Impotence	110.—	aux neci
moyenne Impotence grave	275.— 440.—	 440

6. Impotence causée par la faute de l'assuré
Les allocations pour impotent ne

Les allocations pour impotent ne peuvent être refusées ni réduites ni retirées en raison d'une faute de l'assuré.

7. Où s'adresser pour déposer une demande?

En ce qui concerne les allocations pour impotent AI (femmes âgées de moins de 62 ans et hommes de moins de 65 ans); présenter une demande à l'Agence communale AVS du lieu de domicile.

En ce qui concerne les allocations pour impotent AVS: présenter une demande à la caisse qui verse la rente de vieillesse.

Dans tous les cas, c'est la commission cantonale AI qui est compétente pour déterminer le degré d'impotence.

Nous voudrions insister sur le fait que l'octroi de telles prestations n'a rien à voir avec la charité ou l'assistance publique, mais qu'il s'agit d'un droit lié au paiement des cotisations et que ce droit est acquis, si les conditions précitées sont remplies, sans égard au revenu et à la fortune du requérant. De plus, nous aimerions ajouter que si une prestation a été demandée dans le passé et qu'elle a été refusée, le requérant peut demander, par écrit, une révision de son cas. Cette demande de révision doit établir de manière plausible que l'impotence de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits.

Enfin, si un assuré dont le degré d'impotence est insuffisant pour recevoir une allocation a besoin d'un complément de ressources, il peut demander une prestation complémentaire AVS/AI.

Dans la rubrique du mois d'octobre ou de novembre, c'està-dire dès que tous les éléments seront connus, nous vous donnerons toutes les informations relatives à l'indexation des rentes AVS/AI et à l'amélioration des prestations complémentaires dès le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

G. M.

# La Bonne Combine

Afin de lutter contre le gaspillage et la surconsommation qui caractérisent notre société, un collectif s'est constitué à Lausanne. C'est *La Bonne Combine*. L'entreprise se promet de tout mettre en œuvre pour réparer ce qui jusqu'ici était destiné à la poubelle, et tout ce que les professionnels refusent de réparer sous prétexte de non-rentabilité.

Mixers, radios, TV, aspirateurs, pendules, toasters, lampes, meubles, machines et moulins à café, etc... sont réparés par les membres de *La Bonne Combine* à des conditions spécialement étudiées pour les personnes âgées et les bas revenus.

Adresse: «La Bonne Combine», chemin des Croix-Rouges 6, 1007 Lausanne, tél. 22 99 30.

# La Brocante du Landeron

Originale, hors du commun et unique en son genre, telle est la plus grande brocante de Suisse.

Chaque année, à fin septembre, la vieille ville au riche passé se pare d'étalages, offrant dans son enceinte historique un choix énorme d'antiquités, d'objets d'art et d'articles utilitaires moins anciens. Un vaste éventail s'ouvre aux yeux du collectionneur: commodes décorées, montres de poche, armoires de chêne, bijoux, meubles de style paysan, lampes à pétrole, chandeliers signés, trappes à souris, gravures, poupées de rêve, machines à sous, livres, verres, vieux habits, pendules et bien d'autres choses encore

Les 26 et 27 septembre prochain.

